VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7233 JEUDI 12 SEPTEMBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Assureur; assuré; primes; faillites; concordat.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Fraudes électorales. — Incendie de bâtimens servant à l'habitation; renvoi de cassation; affaire capitale. — *Cour d'appel d'Alger* : Meurtre de la rue Sidi-Ferruch; le matelot génois; coups de couteau; condamnation. — Le tirailleur indigène; père orthodoxe; fils infidèle. — *Tribunal correctionnel de Nantes* : Les petits voleurs de sucre; vingt-trois prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 21 août.

ASSUREUR. — ASSURÉ. — PRIMES. — FAILLITE. — CONCORDAT.

La faillite de l'assuré et le concordat qui intervient entre lui et ses créanciers ne peuvent être opposés à l'assureur, qui, nonobstant lesdits faillite et concordat, a droit de réclamer le montant intégral de ses primes d'assurance.

MM. Jouanny et Veissière se sont fait assurer à la compagnie *le Palladium* pour douze années à partir du 31 octobre 1847, moyennant une prime annuelle de 332 fr. 50 c. exigible le 14 octobre de chaque année; mais ils sont tombés en faillite le 7 septembre 1848, et n'ont pas payé à l'échéance la prime de 1848. En 1849, ils n'ont pas payé davantage, les syndics n'ont pas payé pour eux non plus. Les opérations de la faillite ont suivi leur cours; la compagnie *le Palladium* a été laissée tout à fait à l'écart; elle n'a été convoquée à aucune des opérations de la faillite; un concordat est intervenu entre les faillis et leurs créanciers sans que la compagnie *le Palladium* y fût convoquée non plus, et ce concordat a été homologué le 9 avril 1849. Les créanciers ont fait à MM. Jouanny et Veissière remise des intérêts des sommes par eux dues, et leur ont accordé cinq années pour se libérer complètement.

Cependant à l'échéance de chacune des deux primes, exigibles en 1848 et 1849, la compagnie *le Palladium* a assigné MM. Jouanny et Veissière en paiement de 332 fr. 50 cent., montant de chacune desdites primes. Ces messieurs ont opposé leur état de faillite et les dispositions de leur concordat; reconventionnellement, ils ont demandé une diminution du prix de leur assurance, se fondant *sur* ce que leur établissement n'avait plus la même importance que dans l'origine; mais ils ont été condamnés deux fois par les deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine dont voici les textes :

PREMIER JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que si les défendeurs prétendent qu'ils ne sont tenus à payer la prime échue le 14 octobre 1848, de la police d'assurance, enregistrée, dont il s'agit, qu'en monnaie de dividende, conformément à leur concordat homologué, parce que cette prime se serait trouvée échue pendant qu'ils étaient dans les liens d'une liquidation judiciaire, il est de jurisprudence qu'en matière d'assurance contre l'incendie et dans l'état de faillite le montant des primes échues doit être acquitté intégralement, même par le syndic, dans le but de ne pas suspendre l'assurance et de sauvegarder ainsi l'actif de la masse; qu'il s'en suit que la position des défendeurs, remis à la tête de leurs affaires, ne saurait être admise;

» Attendu que la quotité de la dette est justifiée;

» Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, condamne les défendeurs à payer à la demanderesse, en deniers ou quittances valables, la somme de 332 francs 50 centimes, avec les intérêts suivant la loi; à satisfaire à ce que dessus seront les défendeurs contraints, par toutes voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1838 et 13 décembre 1848;

» Déclare les demandeurs non recevables dans leur exception;

» Et condamne en outre lesdits défendeurs aux dépens. »

DEUXIÈME JUGEMENT.

« Le Tribunal, etc.,

» Attendu que les primes dont le paiement est réclamé sont échues depuis que les défendeurs ont été replacés à la tête de leurs affaires par suite du concordat qu'ils ont obtenu; que dès-lors ils ne peuvent invoquer les termes de ce concordat pour refuser ledit paiement;

» En ce qui touche les conclusions reconventionnelles,

» Attendu qu'il n'est justifié d'aucun avenant qui ait modifié les évaluations de la police enregistrée dont il s'agit; que les primes réclamées sont donc dues intégralement;

» Que si les défendeurs prétendent avoir à élever des réclamations pour le montant de leur assurance, ils doivent en faire la déclaration à la compagnie et la faire mentionner dans la police; qu'en conséquence leurs conclusions reconventionnelles ne sauraient être admises;

» Par ces motifs,

» Condamne solidairement les défendeurs par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à la demanderesse 332 fr. 55 c. avec les intérêts suivant la loi;

» Déclare les défendeurs mal fondés en leur demande reconventionnelle, et les condamne en outre aux dépens. »

MM. Jouanny et Veissière ont interjeté appel de ces jugemens. Dans leur intérêt, Me Descadillac a soutenu que les primes à échéances dues par l'assuré à l'assureur n'étaient que les termes d'une obligation soumise aux lois de la faillite, et que la compagnie le Palladium, pour échapper à cette nécessité, n'avait que le droit de résoudre l'assurance. En décider autrement, ce serait donner à des créanciers non privilégiés le droit d'être payés intégralement, sans délai et avec intérêts, au détriment des autres créanciers, résultat qui serait contraire à l'égalité, qui est d'ordre public en matière de faillite.

Me Oudin, dans l'intérêt de la compagnie *le Palladium*, a conclu à la confirmation du jugement, en développant la doctrine accueillie par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour :

» Considérant que la prime d'assurance, exigible le 1er octobre 1848, était une prime payable d'avance dont les effets devaient ainsi profiter, pour l'avenir, soit à la masse des créanciers représentée par les syndics, soit aux faillis eux-mêmes après leur concordat; qu'il ne s'agissait donc pas d'une dette dont la cause fût antérieure à l'ouverture de la faillite;

» Que la dette qui faisait l'objet de la demande résultait d'un contrat obligatoire après comme avant la faillite, à défaut par les syndics d'en avoir fait la déclaration, conformément à l'une des clauses de la police;

» Que c'est dans l'intérêt des créanciers et pour la conservation des biens des faillis qu'une telle déclaration n'a pas été faite; d'où il suit que l'assurance ayant été maintenue, la prime a continué de courir telle qu'elle avait été stipulée;

» Considérant que c'est par application de ces principes qu'il n'y a pas eu lieu d'appeler la compagnie du *Palladium* au concordat, lequel ne saurait donc, sous aucun rapport, lui être applicable;

» Considérant que la prime exigible le 1er octobre 1849 est également due par suite de la continuation de l'assurance;

» Adoptant au surplus sur la demande reconventionnelle les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 11 septembre.

FRAUDES ÉLECTORALES.

Le sieur Jean-Louis Candellier a été condamné, le 22 août 1826, par la Cour d'appel de Paris, à six mois de prison, pour complicité de vol. Malgré l'incapacité résultant de cette condamnation aux termes de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849, Candellier a requis son inscription sur la liste électorale de la commune de Belleville, et il a pris part aux deux élections des 10 mars et 28 avril 1850.

Des poursuites furent dirigées contre lui, et en conséquence il comparaît devant le jury sous la triple prévention d'avoir :

1° D'avoir, en 1849 et 1850, en se faisant inscrire sur la liste électorale de la commune de Belleville, dissimulé une incapacité résultant d'une condamnation antérieure;

2° D'avoir, aux élections du 10 mars 1850, voté dans une assemblée électorale en vertu d'une inscription ainsi obtenue;

3° D'avoir, aux élections du 28 avril 1850, voté dans une assemblée électorale de la commune de Belleville;

Délits prévus par les articles 98 et 100 de la loi du 15 mars 1849.

A l'audience, le sieur Candellier nie avoir sollicité son inscription; mais il reconnaît avoir voté. Il invoque sa bonne foi, son ignorance de la loi.

M. le président déclare qu'il posera comme résultant des débats la question de savoir si le sieur Candellier, en vertu d'une inscription d'office, n'a pas indûment pris part aux opérations électorales.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient la prévention.

Me Emion présente la défense.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur les trois premières questions, affirmatif sur la question résultant des débats. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour condamne Candellier à cinq jours de prison.

—Le sieur Traice comparaît à son tour devant le jury sous la même inculpation. Le 11 février 1842, il a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à trois ans de prison pour attentat à la pudeur.

Inscrit d'office sur la liste électorale de Gentilly, il a voté le 28 avril 1850.

Poursuivi, il a été renvoyé devant la Cour d'assises pour infraction aux articles 3 et 99 de la loi du 15 mars 1849.

A l'audience, le sieur Traice allègue que remise d'une partie de sa peine lui ayant été faite, il a considéré cette grâce comme ayant anéanti les conséquences de la condamnation. C'est donc de bonne foi qu'il a voté au mois d'avril 1850.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient la prévention.

Le sieur Traice, qui ne s'est pas pourvu d'un défenseur, présente lui-même quelques observations.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer, et rapporte un verdict affirmatif mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne le sieur Traice à quinze jours de prison.

INCENDIE DE BATIMENS SERVANT A L'HABITATION. — RENVOI DE CASSATION. — ACCUSATION CAPITALE.

L'accusé qui succède aux deux prévenus sur les bancs de la Cour d'assises est un homme de vingt-trois ans. A en juger par sa figure imberbe et délicate, par sa taille frêle, on lui donnerait seize ou dix-sept ans. Mais, sous cet extérieur débile, se cachent des penchans violens, des instincts criminels.

Auguste Picard, l'accusé, a été, le 11 mai 1850, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Marne à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour avoir incendié des bâtimens habités. Picard s'est pourvu en cassation. L'arrêt a été cassé pour vice de forme et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises de la Seine. Par suite, Picard comparaît ce matin devant le jury.

Voici les faits relevés contre lui, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 25 janvier 1850, à trois heures et demie de l'après midi, un incendie éclata à Chaloutre-la-Grande, dans la toiture de chaume d'un petit bâtiment tenant à l'habitation de Louis Georges Picard, journalier. Malgré les secours empressés des habitans de la commune et de ceux des environs, la maison de Picard et cinq autres maisons, qui en étaient voisines, devinrent la proie des flammes. La perte causée par cet événement s'est élevée à plus de 9,000 fr. La cause de l'incendie ne pouvait être attribuée ni à la négligence ni à l'imprudence de Louis Picard, car habitant seul sa maison, il n'y avait pas fait de feu depuis le 25 janvier, et il en était sorti dès le matin après avoir fermé la porte à clé. La disposition des lieux devait rejeter la supposition d'une cause accidentelle. En effet, le bâtiment où le feu a éclaté donne sur un jardin entouré, partie d'un mur, partie d'une haie. On n'avait donc pu s'approcher de ce bâtiment qu'à l'aide d'escalade et avec une intention criminelle.

» Les soupçons se portèrent sur le frère de Louis Picard, dont la réputation est mauvaise, et qui a été condamné pour vol. Lors du partage de famille, Auguste Picard avait désiré la maison qui fut attribuée à Louis; il ne cacha pas son extrême mécontentement de ce résultat. A l'époque du choléra, Louis étant attaqué de maladie et en danger de mort, Auguste alla le trouver et le sollicita vivement de lui donner la maison, et, sur son refus, il lui dit, en se retirant : « Tu t'en souviendras, tu n'en profiteras pas. » Ces paroles menaçantes ayant été entendues par un voisin, ce dernier interpella Auguste Picard, et lui dit : « Est-ce que tu as envie de tuer ton frère ou de l'incendier? Sais-tu que j'y ai intérêt. » Auguste répondit : « Eh bien, tant pis! » A ces indices vinrent se joindre des charges d'une haute gravité.

» Le 25 janvier, après trois heures, plusieurs témoins ont vu Auguste Picard. Peu d'instans avant que le feu éclatât, le jeune Célestin Michon, âgé de treize ans, qui était sorti de l'école pour quelques momens, se trouvait sur la rue qui passe derrière le jardin de Louis Picard; il vit, à quelques pas de lui, Auguste Picard escalader la haie du jardin et prendre la fuite; il le reconnut parfaitement, et il lui adressa la parole. Auguste, qui courait, continua de fuir avec rapidité; il se dirigeait vers sa maison, éloignée de 300 pas de celle de son frère. A peine Michon avait-il perdu de vue Auguste Picard, qu'il vit la fumée, puis la flamme, s'élever du bâtiment de Louis Picard.

» L'accusé est venu se joindre à ceux qui cherchaient à arrêter les progrès de l'incendie, mais il l'avait l'air embarassé; il semblait n'avoir pas de force. Un témoin lui ayant demandé comment le feu avait pris, il répondit qu'il n'en savait rien et qu'il revenait à l'instant même de Saint-Nicolas, hameau éloigné de deux kilomètres de Chaloutre-la-Grande.

» Auguste Picard, dans ses interrogatoires, a soutenu qu'il était innocent et tout à fait étranger au crime qui lui était imputé. Il a avoué qu'il était sorti de chez lui de trois heures à trois heures et demie, qu'il était allé chez Moreau, et que, pour retourner chez lui, il avait dû passer près de la maison de son frère; mais il a prétendu qu'il n'avait pas escaladé la haie du jardin de son frère, et que Célestin Michon n'avait pu le voir, puisque, dans la réalité, il n'avait pas pris la direction indiquée par ce témoin. Cette dernière allégation d'Auguste est formellement démentie par Michon, et il a été établi que ce jeune homme était sur la rue à l'heure qu'il a fixée. Sa déclaration, tout à fait désintéressée, doit donc être regardée comme l'expression de la vérité. En conséquence, Auguste Picard est accusé d'avoir, en janvier 1850, volontairement mis le feu à un édifice servant d'habitation et appartenant à autrui, crime puni par l'art. 434 du Code pénal. »

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

D. En 1847, votre père avait fait un partage de son vivant entre ses enfans? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez, à ce qu'il paraît, été très mécontent de l'attribution faite à votre frère, si bien qu'alors qu'il était malade du choléra, en 1849, vous êtes allé le trouver en lui disant de vous léguer sa maison s'il venait à mourir? — R. Mon frère a été malade en 1849 et en 1850; je ne lui ai jamais demandé sa maison.

D. Il paraît que vous auriez pris une solive qui ne vous appartenait pas lors du partage? — R. Non, Monsieur; j'ai *vu* un bras en bois qui rentrait dans mon lot, mais nous n'avons pas discuté là-dessus.

D. Vous avez déjà été condamné? — R. Oui, Monsieur.

D. A trois heures et demie de l'après-midi, le 25 janvier dernier, un incendie s'est manifesté dans la maison de votre frère. Ce feu était le résultat de la malveillance? — R. Le feu a pris à la cheminée du toit.

D. Votre frère est seul dans sa maison. Il l'avait quittée le matin sans y laisser aucun feu? — R. Le four avait été allumé deux jours avant. Dans moi je crois que c'est là la cause de l'incendie.

D. Cela paraît peu vraisemblable. Cet incendie a dévoré trois maisons et causé un préjudice considérable. Au moment de l'incendie vous n'étiez pas chez vous? — R. J'étais rentré chez moi au moment de l'incendie.

D. Personne ne vous a vu rentrer; mais on vous a vu dehors quand le feu a éclaté. Un enfant qui se trouvait dans la rue vous l'a vue traverser au moment de l'incendie. Cet enfant, en se retournant, a vu la flamme poindre dans la maison de votre frère. Il vous a appelé, mais vous n'avez pas répondu? — R. Il ne peut pas m'avoir vu à ce moment.

D. N'avez-vous pas été à Saint-Nicolas? — R. Non, Monsieur, je n'y suis pas allé. Un témoin affirme que je le lui ai dit, mais il se trompe.

D. Ce témoin vous a entendu lui dire que vous veniez de Saint-Nicolas, et comme il vous avait vu une demi-heure avant, il s'est dit : « Mais il se coupe, il ment. » — R. Non, Monsieur.

D. Au moment de votre arrestation, vous avez dit : « J'irai en Cour d'assises; ça me coûtera beaucoup d'argent. » — R. Monsieur, quand j'ai vu mon enfant, ma femme qui se trouvait mal, j'ai dit : « Je suis un homme perdu; » voilà tout.

D. Dans la prison vous avez tenté de vous évader; vous vous êtes glissé par un trou extrêmement étroit jusque dans le chemin de ronde. Le gardien ne comprenait pas comment vous aviez pu parvenir jusque-là. Tout cela indique une conscience troublée et la crainte d'un châtiment mérité. — R. Non, Monsieur, je ne suis pas coupable.

D. Après votre condamnation aux travaux forcés à perpétuité, et au moment où vous vous attendiez à partir pour Toulon, vous avez écrit à votre femme une lettre dans laquelle vous lui disiez d'aller chez vous et de prendre sous les dalles de la salle à manger, au-dessous de l'horloge, 1,300 francs en argent et de vous les apporter? — R. Ce n'est pas moi qui ai écrit, c'est un détenu. On a marqué plus que je n'en avais dit.

D. M. le juge d'instruction s'est transporté chez vous; on a fait des recherches au-dessous de l'horloge. On a trouvé la terre fouillée, bouleversée, comme si on en eût récemment arraché un objet caché. Ne serait-ce pas l'argent qu'on vous accusait d'avoir volé, au mois d'octobre, à votre frère, et que votre femme, avertie par vous, aurait mis en sûreté avant la descente judiciaire? — R. Non, Monsieur; tout cela est une plaisanterie que j'ai faite parce que les détenus se moquaient de moi.

On entend les témoins.

Louis-Picard, frère de l'accusé.

M. le président : N'a-t-on pas commis un vol à votre préjudice au mois d'octobre?

Le témoin : Oui, Monsieur, 1,100 fr.

D. Votre frère savait-il que vous aviez cet argent? Quand vous avez été trouver le maire de la commune, vous aviez des soupçons? — R. Oui, Monsieur; mais je n'était pas sûr que ce fût mon frère.

D. Cependant vous l'avez dit aux gendarmes. Vous êtes revenu du service avec de l'argent; votre frère le savait-il? — R. Je l'ignore; mais mes parens le savaient.

D. Si vos parens le savaient, votre frère ne pouvait pas l'ignorer. Avez-vous soupçonné votre frère de l'incendie? — R. Non, Monsieur.

D. Nous avons bien peur que vous ne vous laissiez aller à des complaisances pour votre frère? Comment le feu a-t-il pris? — R. Je n'en sais rien. Je suis bûcheron l'hiver. J'étais sorti; il y avait trois jours que je n'avais fait de feu chez moi.

D. N'avez-vous pas dit, en voyant ce feu, qu'on vous menaçait depuis long emps? A qui pensiez-vous en parlant de ces menaces? — R. Je pensais à mon frère, qui m'avait menacé de son poing.

M. le président, à l'accusé : Auguste, vous voyez que la somme volée à votre frère et celle dont vous parlez dans votre lettre coïncident.

Auguste : Monsieur, je n'ai pas volé cette somme. D'ailleurs, la maison habitée par moi l'était, un an avant, par une femme très riche; elle avait au moins 10,000 fr. devant elle, et elle a pu faire des cachettes. Mais moi, je n'ai caché que 500 francs qui m'appartenaient; je n'ai jamais fait de menaces à mon frère.

Me Nogent Saint-Laurens : La maison était-elle assurée?

Le témoin : Elle avait été assurée par mon père.

Me Nogent : Le témoin a-t-il été payé par les compagnies d'assurances?

Le témoin : Non, Monsieur; parce que la police était au nom de mon père, et on m'a dit qu'il fallait la mettre à mon nom; ce que je n'ai pas fait.

Femme Debura : J'étais chez Auguste Picard le jour de l'incendie; j'en suis sortie à trois heures. Il n'était pas chez lui. Tout le temps que j'étais chez lui, il dévidait du fil.

M. l'avocat-général : Il dit qu'il battait du foin dans son grenier; l'avez-vous vu?

Le témoin : Non, monsieur.

L'accusé : Je demanderai au témoin si, lorsque je suis sorti, j'avais l'air d'un homme qui va faire un mauvais coup?

Le témoin : Je n'ai pas fait attention à l'air de monsieur.

M. Hormoy, marchand de chaises.

M. le président : Auguste Picard a-t-il une bonne réputation?

Le témoin : Pas trop bonne.

D. Et Louis Picard, qu'en dit-on? — R. On n'en dit rien.

D. L'accusé est passé devant votre boutique une première fois sans rien vous dire, et puis, en repassant, il vous a vu et il vous a commandé deux chaises. — R. Oui, monsieur.

M. le président: Messieurs les jurés, ceci tend à établir que, sorti de chez lui vers trois heures, l'accusé a circulé dans la ruelle pour voir si son frère ne s'y trouverait pas et s'il n'y avait aucun témoin.

M. l'avocat-général, au témoin : L'accusé s'est-il expliqué sur les chaises qu'il vous commandait?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président, à l'accusé : C'est bien extraordinaire de voir un paysan qui veut augmenter son mobilier, et qui commande des chaises sans s'inquiéter de la forme ni du prix.

L'accusé : Je savais qu'il les faisait payer 50 sous.

D. Enfin vous prétendez que votre présence dans la ruelle à cette heure n'avait pour but que de commander des chaises? — R. Oui, Monsieur.

Célestin Michon, cultivateur : J'ai rencontré dans la rue Auguste Picard qui courait; il courait, il courait! Je l'ai hélé; je lui ai fait hé! hé! Je croyais qu'il venait de voler son frère. Il ne m'a pas répondu. En me retournant de suite pour relever mon pantalon, j'ai vu une tout petite flamme dans un appentis en chaume.

M. le président, au témoin : A quelle distance étiez-vous?

Le témoin : Comme d'ici au banc.

Le témoin indique du doigt le banc placé derrière le poêle de la salle d'audience.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Il n'a pas pu me voir.

Le témoin : Je l'ai très bien vu.

M. le président : Quand vous être rentré à l'école, avez-vous conté à vos petits camarades ce que vous veniez de voir? — R. Non, Monsieur; j'ai seulement parlé du feu. Quant à Picard, je n'ai parlé de lui que le soir, à mes parens, parce que je craignais que sur le coup tout le monde ne se mît après lui.

D. Dans cette même journée avez-vous revu l'accusé? — R. Oui, Monsieur; l'école a été fermée à la nouvelle de l'incendie; je suis sorti avec mes camarades; je suis allé travailler au feu. Là j'ai vu Auguste Picard qui aidait à l'éteindre; mais il était comme s'il avait eu les membres brisés, il avait de la peine à se soutenir et il gémissait.

Un de MM. les jurés : Je prierai M le président de de-

mander au jeune témoin quel effet a produit sur lui la vue de Picard, qui, après avoir mis le feu, venait l'éteindre.

M. le président, à Michon : Répondez à la question de M. le juré.

Célestin Michon : Ça m'a produit un drôle d'effet, mais ça ne m'a pas empêché de croire que c'était lui qui avait mis le feu, et je me suis dit : « Je le dirai tout de même à maman. »

Les autres témoins entendus ne font connaître aucun fait nouveau.

L'audience reste suspendue un quart d'heure.

A la reprise de l'audience M. le président donne la parole à M. l'avocat-général.

M. Meynard de Franc, avocat-général, développe toutes les charges de l'accusation, et termine en sollicitant du jury une énergique répression.

La Cour, vu l'heure avancée, remet à demain pour entendre la plaidoierie de Me Nogent Saint-Laurens.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, président.

Audience du 29 août.

MEURTRE DE LA RUE SIDI-FERRUCH. — LE MATELOT GÉNOIS. — COUPS DE COUTEAU. — CONDAMNATION.

Le 12 mai dernier, vers sept heures du soir, des cris déchirans faisaient retenir la rue Sidi-Ferruch. De l'un des bouges impurs dont elle est peuplée, à travers les femmes effrayées s'échappaient en courant cinq ou six hommes signalés par leur costume comme appartenant à la classe des marins. Deux seulement furent saisis sur l'heure, les autres échappèrent, grâce à la rapidité de leur fuite.

Aussitôt que l'on pénétra dans l'intérieur de la maison, on reconnut qu'un scène sanglante venait de s'y passer. Atteint de trois coups de couteau, dont un seul eût causé la mort, celui qui tenait cet asile de débauche, le sieur Janvier, gisait mourant sur un lit ; le domestique du lieu, le sieur Ceri, avait aussi reçu trois blessures fort graves, mais pourtant moins dangereuses.

Quoique l'instruction ait commencé pour ainsi dire à l'instant ; que des poursuites fort actives aient été dirigées contre les auteurs présumés du meurtre commis sur Janvier, non-seulement il est impossible de les mettre sous la main de la justice, mais encore il règne sur tous les détails de cette affaire une obscurité qui s'explique par la nature des lieux et la rapidité de la double lutte engagée entre les victimes et les agresseurs. Cependant, le point de départ de cette rixe fatale est établi d'une manière à peu près certaine. Voici ce qu'on a pu recueillir à cet égard :

Dans la maison, où se trouvait déjà un juif indigène, entrent à la fois plusieurs matelots italiens. Soit à cause de leur nombre, soit méfiance, Janvier, homme fort et vigoureux, leur en refuse l'accès ou plutôt veut les faire sortir et cherche à les pousser vers la porte. Au milieu des injures qui s'échangeaient, entouré, bousculé par plusieurs, il se sent frappé coup sur coup sans pouvoir distinguer la main qui le tue ; il tombe en appelant au secours. Les femmes qui habitent sa maison entourent, éperdues, ce malheureux expirant. Ceri, en ce moment occupé dans une autre partie du local, entend les cris de détresse poussés par son maître ; il accourt, relève et transporte sur un lit le blessé qui se tord. En se tournant, il voit un homme s'avancer sur lui ; tous deux se joignent, se frappent, s'étreignent, cherchent à se renverser et tombent l'un sur l'autre. Ceri, frappé dans le dos, lâche son adversaire qui se relève, cherche une issue pour s'échapper, mais troublé, se trompe de porte, perd du temps, et, poursuivi par les clameurs désespérées des femmes, est arrêté sur le seuil. C'était un matelot génois, nommé Francisco Navarro, appartenant comme les autres fugitifs à l'équipage de la *Maria-del-Carmen*, bâtiment italien arrivé la veille au port d'Alger.

Pris pour ainsi dire sur le fait, Navarro avoua tout juste ce qu'il ne pouvait nier, sa présence chez Janvier, sa lutte avec Ceri ; mais, sur le reste, ses déclarations furent en contradiction complète avec les témoignages recueillis dans l'instruction. Il soutient qu'entré dans la maison après ses camarades, attaqué par Ceri, frappé de tous côtés par les femmes, il n'avait fait que se défendre, cherchant à fuir pour se tirer d'un mauvais pas ; mais il ne portait pas de couteau et conséquemment n'avait pu s'en servir. Comme preuve de son innocence sur ce point, l'inculpé faisait observer qu'arrêté à l'instant où il franchissait la porte, on n'avait trouvé sur lui aucune arme apparente ou cachée.

Cependant, Janvier avait succombé après quelques heures de mortelles angoisses, sans avoir reconnu ni Navarro, ni aucun des autres individus soupçonnés qui lui furent présentés. Désignés par Navarro comme ayant pénétré avant lui dans la maison, signalés dans l'instruction comme auteurs principaux du crime, trois matelots du même navire s'étaient gardés de reparaître à leur bord et avaient eu l'art de se dérober aux poursuites. D'autres, arrêtés d'abord, puis reconnus innocens, ont été mis en liberté après une assez longue détention. Enfin, la participation de Navarro lui-même au meurtre commis sur Janvier n'a pu être prouvée. A-t-il assisté seulement à la lutte en spectateur passif ? S'y est-il activement mêlé ? Est ce lui qui a frappé, ou bien, comme il le prétend, n'est-il monté dans la maison que plus tard, quand déjà Janvier était tombé sous les coups d'un autre meurtrier ? C'est ce qu'une longue et minutieuse information n'a pu éclaircir.

Par suite, Francisco Navarro comparaît seul devant la Cour, sous l'accusation de coups et blessures volontaires, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, sur la personne du sieur Ceri.

Modeste et propre, le costume de Navarro se compose d'un paletot bleu foncé, boutonné sur la poitrine ; de larges anneaux pendent à ses oreilles. C'est un homme jeune et robuste, de moyenne stature, aux épaules carrées. Ses traits, fortement accentués, n'offrent pourtant rien de remarquable. Sa contenance ne décèle aucune émotion. Il répond avec calme aux questions qui lui sont adressées.

Guéri de ses blessures, Ceri, dont l'extérieur annonce une vigueur peu commune, raconte avec une rare précision les détails de sa lutte avec l'accusé. Il en reproduit, pour ainsi dire, tous les incidens sous les yeux de la Cour. « J'étais, dit-il, occupé à allumer les lampes ; j'entends crier ; j'accours et trouve Janvier par terre. Aussi, ne sait-je ni comment, ni par qui il a été frappé. Quand j'eus porté le bourgeois sur son lit, je me retourne et vois un individu qui se jette sur moi en disant : « En voilà un à qui je vais donner son compte. » Quelques coups s'échangent entre nous. Je prends mon homme à bras le corps ; nous tombons ensemble, moi dessus, lui dessous, étendu sur le dos à terre où il reste immobile un instant. C'est alors que je me sens fortement touché dans le dos. Mon adversaire se relève, cherche la porte, ne peut la trouver. C'est après que je me suis aperçu des coups de couteau ; je les avais d'abord pris pour des coups de poing. »

Ce récit fait sans colère, avec l'accent de la vérité, est surtout confirmé par les demi-aveux de l'accusé lui-même. Personne, il est vrai, n'a vu l'arme, couteau ou poignard, dont il a fait usage. Cette arme a disparu ; l'incertitude et la confusion règnent dans les dépositions des témoins entendus. Mais Ceri n'a eu affaire qu'à Navarro. Il n'a vu que l'accusé, ne s'est mesuré avec aucun autre. Il n'a donc pu être blessé que par lui.

Malgré l'évidence qui l'accable, le Génois reproduit sans cesse sa version. Voici comment la chose s'est passée, selon lui. Descendu à terre pour se divertir avec trois de ses camarades de bord, il a dîné avec eux et d'autres dans un cabaret de Bab-el-Oued. Puis, ils sont tous allés se promener dans les parages voisins. Parvenus dans la rue Sidi-Ferruch, deux matelots, Lorenzo et Bombicci, sont montés dans la maison Janvier. Lui Navarro est resté dans la rue à les attendre avec Angelo, fils de l'armateur du navire. Ce dernier, à son tour, est entré dans la même maison, où Navarro a refusé de le suivre. Ne le voyant pas revenir et entendant le bruit d'une querelle, il a voulu dégager ses camarades et surtout Angelo, et s'est décidé à pénétrer dans l'intérieur. Des hommes qui descendaient l'ont heurté dans l'obscurité. Parvenu dans la cour, il s'est vu l'objet d'une attaque imprévue, s'est défendu, est tombé, convient avoir frappé, mais nie absolument avoir joué du couteau, instrument dont l'usage lui est étranger.

Malgré la persistance et les efforts de son défenseur, Navarro n'a pu lutter contre les faits matériels qui donnaient un éclatant démenti à son système. La Cour l'a déclaré coupable, et, faisant une application sévère, mais juste, de la loi pénale, l'a condamné à dix années de travaux forcés.

LE TIRAILLEUR INDIGÈNE. — PÈRE ORTHODOXE. — FILS INFIDÈLE.

Ahmed-ben-Aouas appartient à une famille de vieux croyans, mais Ahmed a servi l'infidèle ; Ahmed a mangé le pain, reçu la solde des Français. Pendant trois ans, Ahmed a porté l'habit des tirailleurs indigènes dits *tuscos* et appris la charge en douze temps. Mais son éducation militaire ne s'est pas bornée là. Oubliant le Koran et ses sages leçons, le jeune Arabe a tâté du jus de la vigne. Sur ce point, sa conversion a été aussi rapide que complète. Le registre de punitions atteste ses habitudes d'intempérance.

Après sa libération, Ahmed est rentré au gourbi paternel. Mais le Turco congédié a conservé le goût de la liqueur maudite. Sur lui le cabaret exerce une invincible attraction. Exhortations et remontrances sont impuissantes à le corriger. Ahmed ne veut rien faire, Ahmed veut boire et non travailler. Bien plus, sans respect pour sa religion, en plein Ramadan, dans ces jours consacrés au jeûne et à la prière par tout bon musulman, l'impie s'abandonne effrontément à sa passion et ses déportemens scandalisent les fidèles.

C'est en vain qu'irrités, honteux de sa conduite, ses proches lui adressent des reproches mérités ; c'est en vain que son père, Assoua-ben-Mohammed, veut user d'autorité pour faire rentrer ce rebelle dans le devoir ; Ahmed méconnaît l'autorité paternelle, comme il a méconnu la loi. Ahmed porte sur son père une main criminelle.

Dans les mœurs patriarcales des Arabes, le chef de la famille est investi d'un pouvoir presque sans bornes sur tous les siens ; et certes, dans d'autres temps, le père eût fait justice lui-même du fils coupable. Mais de nombreux exemples ont appris aux indigènes que la loi française n'admet pas ces juridictions d'intérieur. Ils savent que si elle protège tous les droits, si elle poursuit tous les crimes, elle ne souffre point de rivale. Assoua n'a pas oublié qu'il n'était pas maître de punir, et dans sa colère, il a porté plainte contre son fils.

Cependant, le courroux du père n'a pas tardé à s'apaiser, et lorsque, par suite de sa plainte, Ahmed fut mis en prison, Assoua voulut pardonner ; il crut que son pardon devait arrêter les poursuites. Ignorant les formes rigoureuses de notre législation, le vieillard demandait à grands cris la liberté de son enfant.

N'ayant pu l'obtenir, ce père au désespoir s'est acheminé vers Alger, accompagné d'Aïssa, son autre fils. Tous deux, depuis leur arrivée, vont de porte en porte prier qu'on leur rende Ahmed. Tous deux viennent déposer comme témoins devant la Cour, et cherchent à atténuer la faute de l'accusé, déjà couvert du pardon paternel.

Ahmed, étant ivre, s'est disputé avec son frère. De mots en mots, on en est venu aux voies de fait ; alors un coup porté par Ahmed à Aïssa a, par un hasard fatal, atteint le père qui voulait séparer les combattans. Telle est la version de nos deux Arabes pour sauver un trop cher criminel et obtenir son acquittement.

En présence des faits précis articulés dans la plainte, établis par l'instruction, la justice ne pouvait se montrer aussi indulgente que la famille de l'accusé. Sur les conclusions du ministère public, Ahmed a été condamné à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Marion aîné, vice-président.

Audiences des 3 et 5 août.

LES PETITS VOLEURS DE SUCRE. — VINGT-TROIS PRÉVENUS.

Depuis longtemps déjà le commerce maritime de Nantes se plaignait de soustractions réitérées dont il était victime, et qui se commettaient en plein jour, sur les quais du port, avec une persistance et une audace incroyables ; chaque vol en lui-même était séparément de peu d'importance, mais la fréquence en rendait le résultat très dommageable. Malgré une surveillance de plus en plus active, les malfaiteurs paraissaient devoir rester inconnus et déjouer tous les piéges de la police, lorsque le 14 juin les préposés de la douane surprirent deux gamins en flagrant délit.

Conduits devant le commissaire de police du quartier de la Fosse, ils tirent les aveux les plus complets. Ils racontèrent qu'au moment où les navires et les alléges, accostés à quai, déposaient leurs chargemens de sucre devant l'entrepôt des Salorges, ils se glissaient entre les boucauts et les paillassons entassés ; puis, profitant des momens de repos accordés aux portefaix et aux ouvriers du port, ils faisaient une ample provision de la denrée coloniale qui fut naguère, entre des gendarmes enrhumés et des épiciers peu délicats, l'occasion d'une lutte célébrée par le poète Odry dans la plus fameuse de ses Messéniennes.

Guidée par ces révélations, la police fit main-basse sur la bande des déprédateurs, qui viennent aujourd'hui au grand complet, devant la police correctionnelle, régler leurs comptes de cassonade.

La salle d'audience présente assez bien l'aspect d'une école primaire. Vingt-deux gamins de huit à seize ans sont entassés sur quatre bans : les uns, pleurant de grosses larmes de bon aloi ; les autres, pêcheurs endurcis, riant sous cape, quand ils ne font pas d'inutiles efforts pour pleurer.

Les deux plus âgés, les chefs de la bande, sont placés à part sur un banc élevé, réservé d'ordinaire à de plus grands criminels ; et près d'eux s'assied un homme âgé, que l'on prendrait volontiers pour un régent de classe, ramenant sa troupe de l'école buissonnière.

Cependant, c'est un épicier, le sieur Le Dastumer, auquel le ministère public reproche d'avoir acheté à vil prix le produit de tant de rapines ; ce qui justifierait la cantate d'Odry, en perpétuant le grief d'indélicatesse commise par les adversaires des bons gendarmes.

A la barre du Tribunal se présente la longue file des parens, dont le regard courroucé paraît faire sur la plupart des bambins une impression bien plus profonde encore que la parole sévère de M. le président et du ministère public ; c'est que plus d'un a compris que, s'il échappe à la vindicte de la loi, il n'évitera pas, à sa rentrée au logis, la correction paternelle.

Après la lecture des procès-verbaux, on procède aux interrogatoires.

Presque tous les prévenus soutiennent qu'en passant sur le quai des Salorges, sans songer à mal, tout innocemment, comme le personnage à longues oreilles du fabuliste, alléchés non pas par l'herbe tendre, mais par la vue des boucauts entr'ouverts, et peut-être

Quelque diable aussi les tentant,

ils ont pris qui une pincée, qui une poignée de sucre, qui plein sa poche, qui plein son panier d'école, voire même sa casquette, pour adoucir le morceau de pain sec qui forme l'ordinaire du déjeûner et du goûter à la Mutuelle.

Quelques uns, bien que contredits par les déclarations de leurs camarades, proclament leur innocence, et jurent leurs grands dieux qu'ils détestent la cassonade.

Un autre, plus audacieux, affirme que, s'il a pris du sucre, c'est qu'il y a été autorisé, invité même par les douaniers, dont il vante la générosité et la bonhomie.

Les plus grands se posent d'ailleurs comme d'intrépides travailleurs, comme des commencemens d'ouvriers infatigables ; il est vrai que s'ils n'ont pas d'état déterminé, ils exercent tous les états à la fois et à l'occasion, et que successivement ils ouvrent la portière d'un fiacre, vendent une contremarque, ou s'emparent du sac de nuit d'un voyageur qu'ils guident vers l'hôtel le plus accrédité. Il en est un, toutefois, qui paraît tenir à mériter le surnom de *Couche-toi là*, et qui, lazzaroni précoce, ne se tire de sa paresse que pour chercher querelle, se battre et s'enivrer.

Enfin les frères Derennes forment une catégorie à part, une variété du genre *voleur de sucre*. Ce ne sont pas de simples maraudeurs, emportés par un amour désordonné de cette *douceur*, cédant à une tentation fortuite ; ce sont les Cartouche de la bande, organisant des expéditions, posant des sentinelles ; ils ont leurs parts de prises comme des corsaires, ou plutôt comme des pirates, des flibustiers ou des forbans, car jusqu'ici ils n'ont pas songé encore à demander des lettres de marque ; puis ils s'adressent, pour achever leur commerce, à des acheteurs complaisans, avec lesquels, sans mise de fonds, ils forment une société en participation. Bien entendu que c'est sur eux que devra retomber de tout son poids la sévérité de la justice, qu'ils cherchent à désarmer en faisant des aveux complets.

Ainsi ils se seraient mis, de la façon que nous venons de dire, en relations avec l'épicier Le Dastumer, lequel leur aurait acheté, à raison de 90 centimes le kilo, *de la bonne quatrième loyale et marchande*, et qui, pour en opérer la pesée, les aurait introduits dans son arrière-boutique, à l'abri de l'œil investigateur de la douane.

A ces déclarations, Le Dastumer oppose des dénégations énergiques, et les antécédens de probité de toute une vie honorable. Ce système est couronné de succès, grâce à la défense spirituelle de son avocat, Me Letourneux.

Quant aux gamins, dix-sept sont acquittés, parce que les douaniers appelés en témoignage ne peuvent pas affirmer qu'ils les reconnaissent ; les deux Fréreau et Patiron, ayant agi sans discernement, sont remis à leurs parens ; enfin les frères Derennes resteront enfermés jusqu'à leur majorité dans une maison de correction, pour y réfléchir à la nécessité de faire choix d'un autre genre de commerce, moins lucratif, mais aussi moins hasardeux.

M. le président ajoute au prononcé du jugement une sage allocution à l'adresse des nombreux parens qui étaient appelés comme civilement responsables, et qui tous promettent qu'à l'avenir ils surveilleront mieux leurs enfans, et n'épargneront ni leurs peines, ni les verges, au besoin, afin de les guérir de leur aversion pour le pain sec.

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 8 septembre 1850,

M. Joseph-Casimir Frégier, avocat, a été nommé juge de paix du canton de Blidah (Algérie), en remplacement de M. Masson de Saint-Félix, démissionnaire.

— M. Vigoureux, carrossier, demeurant au rond point des Champs-Elysées, 6, à Paris, a été chargé par M. Pierre-Napoléon Bonaparte, représentant du peuple, demeurant au hameau Boileau, à Auteuil, près Paris, de lui fournir une voiture dite *Américaine*.

Le prix de l'élégant véhicule, qui devait être exécuté dans le goût le plus confortable, avait été convenu entre les parties et fixé ainsi qu'il suit : Prix principal, 2,200 fr. ; accessoires, tels que peaux de mouton, couvertures, etc., 50 francs, prix total, 2,250 francs.

M. Pierre-Napoléon Bonaparte, pour faciliter le paiement, l'avait fractionné ainsi : D'abord, un billet souscrit par lui, de 1,000 francs, exactement payé à son échéance.

Les 1,250 francs restant dus devaient être acquittés à raison de 200 francs par mois ; mais ils n'ont pas été payés : ce que voyant, M. Vigoureux présenta requête, et obtint la permission de former une opposition entre les mains du trésorier de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Napoléon Bonaparte se pourvut en référé, et obtint, par ordonnance du 1er juin 1850, l'autorisation de toucher son indemnité de représentant, nonobstant l'opposition de M. Vigoureux, mais à la charge de consigner préalablement une somme de 1,000 fr., applicable au règlement du fond de la contestation.

Aujourd'hui, la chambre des vacations du Tribunal, présidée par M. Anthoine de Saint-Joseph, était saisie de la demande en validité d'opposition formée par M. Vigoureux contre son débiteur.

Me de Jouy s'est présenté pour le demandeur et a exposé ce qui précède.

Dans l'intérêt de M. Pierre-Napoléon Bonaparte, Me Binoche a soutenu d'abord qu'il n'y avait pas eu de convention de prix débattue et arrêtée à l'avance entre les parties.

Puis, en second lieu, il y avait, suivant lui, une très grande exagération, au dire de tous les connaisseurs, amis de M. Pierre-Napoléon Bonaparte, dans le prix réclamé par le carrossier Vigoureux.

Le débiteur a fait offrir réellement une somme de 1,800 fr. ; c'est, suivant lui, beaucoup plus que la valeur réelle de la lourde voiture édifiée par M. Vigoureux, et qui n'a tenu aucune des promesses de confortable, d'élégance et de légèreté, si facilement annoncées par le fabricant.

En cas de doute, Me Binoche concluait à ce que la voiture *américaine* fût visitée par un expert nommé par le Tribunal et estimée par lui.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a chargé M. Schœlcher, carossier, de l'expertise demandée, pour, le rapport déposé, être statué ce qu'il appartiendra.

— M. Combier a fondé depuis quelques années à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse, un établissement auquel il a donné le nom de *American agency*. Deux de ses anciens commis, MM. Erambert et Maillard, ont fondé dans la même rue, et à très peu de distance de leur ancien patron, un établissement du même genre, qu'ils ont nommé *Agence américaine*, et les deux enseignes, l'une en anglais, l'autre en français, appellent également les citoyens des deux mondes qui ont des relations avec les Etats-Unis.

M. Combier a vu, dans le fait de ses anciens employés, une usurpation d'enseigne et une concurrence déloyale, et les a assignés devant le Tribunal de commerce pour les faire condamner à lui payer des dommages-intérêts, et pour que défense leur soit faite de prendre à l'avenir le nom d'*Agence américaine*.

MM. Erambert et Maillard ont répondu que le nom d'*Agence américaine* était une désignation professionnelle qui appartenait à tout le monde, comme *compagnie d'assurances, restaurant, magasin d'épiceries*, etc., et ne pouvait être la propriété particulière de personne. Qu'il en serait autrement d'une enseigne en dehors de la profession, comme *la Dame blanche, la Botte rouge, le Singe vert*, parce que ce sont des emblêmes qui ne sont pas indispensables à l'indication de la profession. Ils ont soutenu en outre qu'il n'y avait pas similitude parfaite entre les deux enseignes, puisque l'une était en français et l'autre en anglais.

Malgré ces raisons, le Tribunal, présidé par M. Duvilliers, après avoir entendu Me Rey, agréé de M. Combier, et Me Dillais, agréé de MM. Erambert et Maillard, considérant que ceux-ci, en s'emparant de l'enseigne de leur ancien patron, ont commis un fait de concurrence déloyale et lui ont causé préjudice, les a condamnés à 50 fr. de dommages-intérêts, leur a fait défense de se servir à l'avenir de l'enseigne *Agence américaine*, et les a condamnés aux dépens.

— Le Tribunal correctionnel avait à juger aujourd'hui un vol odieux. La plaignante est une malheureuse femme dans un état d'infirmité digne de toute compassion ; privée de l'usage de ses jambes, qui sont relevées à la hauteur de sa tête, elle se traîne sur les mains dans les rues de Paris, où elle vend, pour gagner sa vie, des lacets et des allumettes. Cette malheureuse avait fait quelques économies à l'aide desquelles elle s'était acheté un orgue et une petite voiture, disposée de façon à la recevoir ainsi que l'orgue. Il lui fallait quelqu'un pour la traîner ; elle rencontre une fille Cordier, qu'elle connaissait, et s'arrange avec elle. C'est cette misérable qui l'a dévalisée et qui vient aujourd'hui répondre à une prévention de vol.

La plaignante : La fille Cordier me dit qu'elle était sans ouvrage et sans pain ; je l'emmène chez moi et lui donne à manger. En causant, je lui dis que je cherchais quelqu'un pour me traîner ; elle me propose ses services. Ne croyant pas qu'elle fût assez forte, je lui dis que nous essaierons quelques jours avant de nous arranger définitivement. Le soir, elle couche chez moi ; le lendemain matin je voulais partir, elle me dit qu'elle n'était pas encore prête. Je lui dis que j'allais aller devant vendre des lacets et que je l'attendrais rue Saint-Antoine, où elle viendrait me retrouver avec ma voiture et mon orgue. Ne pensant pas qu'on pouvait voler une pauvre malheureuse dans ma position, je la laisse en confiance chez moi. Au bout de deux heures, voyant qu'elle ne venait pas, je rentre à la maison, je ne trouve personne ; la malheureuse s'était enfuie en m'emportant ce que j'avais ; parmi les objets il y avait une montre d'argent accrochée à la tête de mon lit ; elle m'a même pris plusieurs livres qu'on m'avait prêtés, et que j'ai été obligée de payer.

M. le président, à la prévenue : Ce vol a un caractère tout particulier, il est ignoble ; comment avez-vous eu le courage de commettre un acte aussi honteux ? Vous voyez une malheureuse dans un état déplorable, qui inspire la commisération et l'intérêt, et au lieu de chercher à la soulager, vous jeune et forte, vous la volez, et vous la volez alors que cette pauvre femme, qui a bien de la peine à vivre, vous offre, en échange de vos services, de partager son gain avec vous.

La prévenue se couvre la figure avec son mouchoir et ne répond rien.

Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison.

— Sur le banc de la police correctionnelle est assis un homme qui rappelle les bardes du temps heureux de la chevalerie, avec cette différence qu'il n'a pas de harpe, et qu'à la place d'un manteau à l'Espagnol et d'une toque à plumes, il porte une blouse et une casquette de loutre ; il diffère encore de ces anciens troubadours que la tradition n'a point donnés comme ayant un goût immodéré pour le petit-salé, par une passion excessive pour ce résidu du compagnon de saint Antoine, dont messieurs les apprentis maçons sont, en général, si friands ; notre homme aimait trop le petit-salé, le petit-salé l'a perdu.

M. le président lui demande sa profession.

Le prévenu : Poète.

M. le président : Poète ?... Vous vivez de votre talent de poète ?

Le prévenu : Je vis... si l'on veut ; avec une République comme nous en avons une, qui n'est pas, c'est le cas de le dire, la République des lettres, qu'est-ce que vous voulez que la poésie devienne ?... Je vivote, je mange...

M. le président : Mais enfin, de quelle manière ?

Le prévenu : Je vais de village en village offrir des pièces de vers, des chansons, des compliments, pour fêtes, noces, baptêmes, mariages, enterremens et autres, enfin tout ce qui concerne mon état ; j'entreprends également des poésies pour le commerce des mirlitons et de messieurs les confiseurs ; c'est moi qui suis l'auteur d'un quatrain patriotique, que j'ai fait à propos de la mort du général Bertrand, et que tout le monde connaît :

Le général Bertrand,
Le même qui eut la confiance et l'estime de Napoléon-le-Grand,
Après être mort à Châteauroux, dit-on,
Vient d'être enterré aux Invalides, à côté de Napoléon.

J'ai fait parvenir ça à la famille, mais on ne m'a pas fait l'honneur de me répondre.

M. le président : Les sergens de ville vous ont arrêté mendiant ?

Le prévenu : Certainement, je ne roule pas sur l'or et sur l'argent ; mais, Dieu merci, mon art me permet de ne pas mendier ; seulement, voici l'affaire : J'aime beaucoup le petit-salé ; ce jour-là, je suis entré chez un charcutier lui demander du petit-salé ; c'est en sortant qu'on m'a arrêté.

M. le président : Mais vous n'aviez rien acheté ?

Le prévenu : Il n'y avait pas de petit-salé ; je voulais prendre à la place du pâté de foie gras, mais c'était plus cher.

M. le président : On vous a vu entrer dans d'autres maisons ?

Le prévenu : C'était chez des charcutiers ; je cherchais du petit-salé ; impossible d'en trouver ; voilà la vérité pure. Je supplie le Tribunal de ne pas me condamner ; je viens d'apprendre qu'il y avait à Clichy-la-Garenne plusieurs naissances et mariages ; j'ai composé différentes choses à cette occasion, je pourrais les placer.

Le Tribunal a condamné le malheureux poète à quinze jours de prison.

— Depuis quelques jours, une femme d'une quarantaine d'années, vêtue du costume des sœurs de charité, se présente chez des propriétaires, des manufacturiers et des chefs d'institution des 10e et 11e arrondissement, sous prétexte de faire des quêtes pour de pauvres mères de famille.

L'administration de la police, à laquelle sont parvenues plusieurs plaintes à ce sujet, a fait faire une enquête, de laquelle il résulte qu'aucune sœur religieuse n'a été autorisée à faire des quêtes à domicile de la nature de celles que l'on signale. Une surveillance a été en conséquence établie pour découvrir l'auteur de cette usurpation de costume et de qualité. Mais, jusqu'à ce moment, on n'a pu parvenir à surprendre la fausse sœur de charité en flagrant délit.

— La nuit dernière, entre minuit et une heure du matin, un incendie s'est manifesté avec beaucoup de violence rue des Orfèvres, 2, dans les ateliers de M. Debourge, marchand de couleurs et fabricant de cadres, rue de l'Arbre-Sec, 46 ; le feu, alimenté par les cadres, les toiles, l'huile et autres matières essentiellement inflammables, a fait de si rapides progrès, qu'en quelques instans tout a été embrâsé à l'intérieur, et que l'incendie a gagné un magasin de fournitures de literie dans la même mai on, lequel a été également la proie des flammes. Les sapeurs-pompiers des postes environnans, de la Lingerie, du Louvre, de l'Etat-major et de l'Hôtel-de-Ville, arrivés dans les premiers momens, se sont attachés à concentrer l'incendie dans son foyer primitif, et, après deux heures de travail, ils sont parvenus à s'en rendre maîtres, et à faire disparaître tout danger pour les habitations voisines ; enfin, une heure plus tard, le feu était à peu près éteint, mais toutes les marchandises renfermées dans l'atelier, ainsi que les boiseries, planchers, etc., étaient entièrement consumés. En un mot, il n'était resté debout que les quatre murs ; quant au magasin de literie contigu, appartenant à M. Lemoine, on avait pu en extraire une partie des marchandises et les porter au dehors avant qu'elles ne fussent atteintes par le feu. Cet incendie a été causé, à ce qu'il paraît, par un fait accidentel ; mais rien n'étant encore certain, nous devons nous abstenir de tout détail à ce sujet.

— Un des chefs obscurs de l'insurrection de juin 1848, le sieur François-Pierre Armand, condamné à dix années de travaux forcés par la justice militaire, avait été autorisé, malgré sa condamnation et en considération de la faiblesse de sa santé, à demeurer détenu dans la prison de Sainte-Pélagie, où il était à portée de recevoir les secours et les soins de sa famille. Son état maladif s'étant aggravé depuis quelques jours, ce détenu a été extrait de la maison de détention pour être transféré à l'hôpital St-Louis.

— Un jeune homme de vingt-huit ans, qui a déjà subi six années de travaux forcés au bagne de Toulon, le nommé F..., libéré en novembre 1848, n'avait pas paru depuis lors dans le chef-lieu du département d'Eure-et-Loir, qu'il avait désigné lui-même comme lieu où il désirait subir le ban de surveillance résultant de sa libération. Il était en conséquence l'objet des recherches de la police, lorsque celle-ci apprit qu'il était parvenu, en dissimulant son individualité et surtout ses antécédens, à se créer à Paris une sorte d'industrie douteuse, de la catégorie de celles que l'on désigne généralement sous le nom de courtage marron.

Le prétendu courtier a été arrêté ce matin à son domicile. Ses papiers et livres-registres ont été mis sous scellés.

— La section de Châlons-sur-Marne à Vitry du chemin de fer de Strasbourg, inaugurée jeudi dernier, a été, il y a deux jours, le théâtre d'un accident bien déplorable : un garde ligne de cette section, le sieur Denisart, se trouvant sur la voie à 100 mètres de la station de Loisy-sur-Marne et à 6 kilomètres de Vitry-le-Français, a été renversé sur les rails par le train-poste montant qui l'a horriblement mutilé. Ce malheureux était un ancien militaire ; il était aimé et estimé de tous ses camarades et de toutes les personnes qui le connaissaient.

— Algérie (*Correspondance particulière*), 5 septembre. — L'affaire connue sous le nom du complot d'Oran touche à son dénoûment. L'acte d'accusation a été notifié aux accusés le 2 de ce mois ; les débats s'ouvriront le 9. Parmi les douze militaires prévenus, il n'a été trouvé de charges suffisantes qu'à l'égard de cinq seulement, savoir : Les sieurs Long, chirurgien aide-major au 68e ; Rebuffat, grenadier au même régiment ; Debest, spahis au 2e ; Daunay, soldat d'administration ; Mars, soldat au même corps. Parmi les prévenus civils, les nommés Mollard, employé aux lits militaires ; Martinolle père, employé à la mairie ; Feuillera, boulanger ; Cordioux, menuisier ; Malengier, journalier, et Verger, serrurier, viennent d'être mis en liberté. D'après l'acte d'accusation, quatre autres prévenus civils, Girard, employé aux lits militaires ; Sanguinetti, maître cordonnier ; de Lesporte, entrepreneur de transports ; Silly, employé aux lits militaires, seraient mis hors de cause.

Le nombre des accusés se trouve ainsi réduit à soixante-six : cinquante-neuf sont présens, sept sont contumaces. La défense est confiée à Mes Bouriaud, Bussières, Huré d'Apremont et Blasselle, défenseurs près le Tribunal d'Alger, à des défenseurs près le Tribunal d'Oran, et à M. Emile Barrault, représentant du peuple, que M. le président a bien voulu autoriser à cet effet. On avait dit que M. Crémieux viendrait de France pour assister les accusés, mais nous n'avons pas appris qu'il fût arrivé.

Les défenseurs, après avoir pris connaissance de l'acte d'accusation et constaté qu'il exigeait de leur part quelques informations, ont pris la résolution de demander l'ajournement des débats au 13 ou 14 septembre. On ne sait pas s'il sera fait droit d'avance à leur demande ou si le Tribunal ne statuera sur ce point que le 9 à l'ouverture de l'audience. C'est M. le procureur de la République à Oran qui soutiendra l'accusation. M. Pierrey, avocat-général près la Cour d'appel d'Alger, assistera aux débats.

Le Démocrate de Blidah comparaît aujourd'hui 5 devant le Tribunal d'Alger, pour délit de presse. A l'heure à laquelle part le courrier, le résultat est encore attendu.

On se plaignait depuis longtemps du mauvais aménagement des Tribunaux d'Alger. Ces plaintes paraissent avoir été entendues par l'administration supérieure. Il est question de les transférer dans un local mieux approprié à la nature de leurs travaux et aux nécessités des justiciables. L'installation aurait lieu à la rentrée.

On se préoccupe vivement dans la colonie de l'arrestation d'un sieur de La Chapelle, employé dans les bureaux de la commission d'indemnités pour expropriations. On a arrêté en même temps un libraire nommé Bernard. Une enquête est ouverte, et la direction en est confiée à M. Cavailhon, conseiller à la Cour d'appel, membre de la commission de liquidation.

— Hier, vers minuit, des cris étouffés parmi lesquels on distinguait les mots : au secours ! attirèrent l'attention de quelques personnes passant sur le pont Saint-Michel. On regarda dans le petit bras de la Seine d'où ils paraissaient provenir ; mais à cause de l'obscurité on ne put rien distinguer, seulement on entendit dans l'eau un clapotement semblable à celui que produirait quelqu'un qui se débat. Peu à peu les cris et le bruit cessèrent, et les témoins auriculaires de cette scène se retirèrent après avoir donné avis de ce qu'ils avaient entendu à une ronde de police.

Ce matin des mariniers, sur la réquisition du commissaire de police du quartier, ont fait des recherches à l'endroit indiqué, et ils ont découvert, retenu dans les herbes, le cadavre d'un jeune homme âgé de dix-huit ans environ, et dont voici le signalement :

Cheveux bruns, yeux noirs ; vêtu d'un pantalon gris, d'un gilet en drap noir à manches, et coiffé d'une casquette.

Le médecin qui a examiné le corps n'a pas remarqué qu'il portât traces de violences, et, comme on n'a rien trouvé sur le cadavre qui pût le faire connaître, il a été transporté à la Morgue.

A ce sujet, divers groupes s'étaient formés ce matin sur le quai Saint-Michel, et le bruit se répandait dans le quartier que ce jeune homme avait péri victime d'un guet-apens. Selon les uns, il se serait pris de querelle dans un cabaret avec plusieurs individus, serait descendu pour se battre avec l'un d'eux sur le chemin de halage et aurait été précipité dans la rivière par son adversaire, qui aurait pris la fuite après avoir tenté de le sauver. D'un autre côté, on prétendait que, vers quatre heures, il avait été se placer sur ce même chemin, près d'un pêcheur à la ligne, qu'il était alors en état d'ivresse, et qu'à son départ, le pêcheur l'avait laissé endormi à cet endroit. De là, la supposition qu'à son réveil, dans l'obscurité, il avait pu accidentellement tomber dans la Seine.

— Hier matin, des cultivateurs ont découvert dans le fossé des fortifications, à Ménilmontant, le cadavre d'un homme gisant à terre, entouré d'une mare de sang.

Informé de cet événement, le commissaire de police de la localité s'est transporté sur les lieux assisté d'un médecin, qui a constaté que la mort était le résultat des nombreuses blessures remarquées sur ce corps. Sur le milieu du crâne et au dessus de l'œil gauche, existent deux larges plaies béantes ; la colonne vertébrale est brisée, et les bras ainsi que les jambes portent les traces de graves contusions.

Comme l'identité de ce malheureux n'a pu être constatée, il a été transporté à la Morgue.

Voici son signalement :

Taille, 1 mètre 70 centimètres, âgé de trente à trente-cinq ans, cheveux châtains, front découvert, face large ; il était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon rayé bleu, coiffé d'une casquette et chaussé de souliers. Sa chemise en coton et son mouchoir sont sans marques.

On continue les investigations à l'effet de rechercher si la mort de cet inconnu doit être attribuée à un crime ou si elle est le résultat d'un accident.

— Un maître boucher d'une commune de la banlieue s'était présenté il y a quelques jours chez un de ses voisins, et lui avait demandé comme acte d'obligeance de lui changer contre espèces un billet de banque de 1,000 francs.

Le billet que proposait le boucher était plié en quatre, ainsi qu'il arrive assez ordinairement ; mais le chiffre de la somme, les signatures et la vignette se voyaient très aisément à travers le papier. Le voisin cependant, avant de compter les écus qu'il s'était empressé d'aller chercher, ouvrit le billet et eut soin de l'examiner attentivement. Bien lui en prit, car il lui fut facile de reconnaître à la grossièreté de la gravure, à l'irrégularité des signatures, et surtout à l'absence du filigrane distinctif du papier de la Banque, que ce billet était en tout semblable à ceux dont la fabrication clandestine a été découverte au mois de mai dernier, et dont les graveurs, imprimeurs et émissionnaires, Antoine C..., Jean V... et autres, tous Auvergnats, sont placés sous la main de la justice. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 et 31 mai.)

L'autorité ayant eu connaissance de ces faits, un mandat de perquisition fut décerné par le préfet de police, mandat en exécution duquel un des deux commissaires des délégations judiciaires s'est transporté ce matin au domicile du maître boucher. Le faux billet y a été trouvé.

DÉPARTEMENS.

Moselle (Metz), 10 septembre. — Le 9 décembre 1849, M. Hergott, curé d'Elzange, s'aperçut que pendant la grand'messe on s'était introduit dans sa demeure pour lui enlever une somme de 1,010 francs et une montre en or. Quelque temps se passa sans que l'auteur de ce vol audacieux pût être connu.

Les souvenirs de ce méfait commençaient à peine à s'affaiblir dans les communes rurales de l'arrondissement de Thionville quand un nouveau crime, certainement l'œuvre du même malfaiteur, fut accompli le dimanche 17 février 1850, au presbytère d'Inglange. Les économies de la domestique Marie Schiltz, consistant en une somme de 285 francs cachée sous du linge dans l'armoire de sa chambre, et une somme de 50 francs placée dans un tiroir de cette armoire, avaient été enlevées. Les lits avaient été bouleversés, les meubles complètement visités. Une autre somme de 17 francs avait été enlevée d'une commode dans la salle à manger.

Le dimanche 5 mars 1850, un vol accompli dans des circonstances identiques venait encore jeter le trouble dans une nouvelle commune de l'arrondissement de Thionville.

M. Schwartzenbach, desservant de la paroisse de Metzeresche, constatait, à son retour de l'église, le vol d'une somme de 64 francs, d'une tabatière en argent, de plusieurs bourses en filet, d'un pistolet double et d'une paire de rasoirs, commis à son préjudice.

Le 14 avril, M. Tourcher, desservant à Niederwisse, s'aperçut, au milieu de son sermon, qu'une certaine agitation régnait parmi ses paroissiens. Ayant remarqué que plusieurs d'entre eux quittaient tumultueusement l'église, M. Tourcher apprit, d'après ce que vint lui dire un des chantres, qu'un vol venait sans doute d'être commis à la maison de cure, une femme Wéber en ayant vu sortir un individu de mauvaise mine. M. Tourcher constata, à l'issue de la messe, à sa rentrée chez lui, que les appréhensions de ses paroissiens n'étaient que trop fondées. On lui avait pris une somme de 15 francs en monnaie de billon et deux paires de lunettes en cuivre argenté.

Le dimanche 28 avril, les enfans de la commune de Flevy faisaient leur première communion. Aussi M. Cheber, le desservant, sorti du presbytère à huit heures, ne rentra-t-il à la maison curiale que vers midi. A peine était-il dans sa chambre à coucher qu'il s'aperçut qu'on lui avait volé une somme de 550 fr. en argent, une montre en or et des bésicles montées en argent. Un homme avait été aperçu sortant du presbytère par le jardin pendant la messe. Son signalement recueilli, François Sertier fut envoyé à Kédange pour prévenir la gendarmerie. Il y arrivait quand on venait d'arrêter le voleur présumé de Niederwisse, reconnu par la femme Wéber. Cet homme était un nommé Pierre Ernst, Bavarois d'origine, âgé de cinquante-neuf ans, qui paraît avoir servi dans un régiment de dragons français, sur la fin de l'Empire. Condamné plusieurs fois à Sarreguemines et à Metz pour bris de clôture, vagabondage et vol, il fut reconduit, le 9 juillet 1849, à la frontière à la libération de sa peine, avec injonction de ne plus rentrer en France. Ernst revint bientôt se fixer à Kerprich-Hemmershoff avec une femme dont il avait eu un enfant naturel, et qu'il épousa dans le mois de février 1850. Tous deux plongés dans la plus profonde misère jusqu'au mois de décembre 1849, on les vit à cette époque, qui est celle du vol d'Elzange, se livrer à de grandes dépenses et acheter même une pendule évaluée à plus de cent thalers.

L'information suivie en Prusse a fait connaître qu'Ernst présenta à un horloger de Sarrelouis une montre en or au cadran émaillé, dont le signalement concorde avec celui de la montre volée à Elzange. M. le curé de Flévy reconnut ses bésicles et le sac à lui volés. Voici de quelle manière Ernst fut placé sous la main de la justice : la gendarmerie apprit qu'il se cachait dans la commune de Lacroix, et qu'il avait un asile assuré chez le berger de la commune, Capillier, enfant trouvé de l'hôpital Saint-Nicolas. Le 26 avril, les gendarmes se présentèrent au domicile de ce dernier, assistés de M. le maire de Lacroix. Leurs recherches furent infructueuses. Le dimanche 28 avril, M. Nidercourt, maire de Lacroix, regagnait cette commune en compagnie de deux personnes, lorsqu'arrivés vers neuf heures du soir dans la forêt nationale des Quatre-Seigneurs, ils apperçurent Ernst, lièrent conversation avec lui, et M. le maire lui faisant connaître sa qualité, l'arrêta. Ernst, n'opposant tout d'abord aucune résistance, lança tout à coup du tabac dans les yeux de M. Nidercourt ; mais il fut saisi aussitôt et mis dans l'impossibilité de fuir.

L'arrestation d'Ernst amena celle de Capillier, son beau-frère, considéré comme son complice par recel. On trouva sur lui une forte somme d'argent dont il ne put expliquer l'origine. Son concours pour cacher les produits des vols paraît établir en différentes circonstances concommittantes avec les époques des vols.

Traduits devant la Cour d'assises de Metz, Ernst a été condamné à la peine de dix années de travaux forcés ; Capillier a été acquitté.

— Compiègne (Oise). — Dimanche dernier, vers neuf heures du soir, M. Lion, entrepreneur de bâtimens à Compiègne, revenait de la fête de Noyon et rentrait dans son domicile, lorsqu'en pénétrant dans la première salle de sa maison, au rez-de-chaussée, sur la rue, il s'aperçut qu'un des panneaux de l'armoire dans laquelle il avait placé des valeurs importantes avait été brisé à l'aide d'un lourd marteau de maçon, laissé sur le plancher, au milieu des meubles en désordre.

M. Lion reconnaît facilement qu'un malfaiteur s'est introduit chez lui pendant son absence, il appelle quelques voisins et s'empresse de constater l'importance du vol dont il a été victime. Par un hasard assez étrange, le côté gauche de l'armoire avait été seul ouvert, le voleur, interrompu peut-être dans son opération, n'avait pas même fait glisser de crochet qui retenait le panneau de droite, et des sacs d'argent qu'on croyait enlevés étaient encore intacts dans le bas de l'armoire ; mais M. Lion cherche en vain une somme de 13,000 fr. en billets de banque, qui était la veille disposée sur la tablette que l'effraction avait mise à découvert ; ces 13,000 fr. ont disparu, et il ne peut en retrouver la trace.

Laissant la garde de sa maison à son commis qu'il a fait prévenir, M. Lion retourne à Noyon pour apprendre à sa femme ce triste événement et lui demander si elle n'aurait pas serré dans quelque cachette les billets en question. Ce dernier espoir, à l'aide duquel M. Lion essayait encore de douter de son malheur, se réalise ; les billets de banque ont été, en effet, soigneusement cachés dans la partie de l'armoire qui n'a pas d'ailleurs été visitée, et le voleur, qui aurait pu enlever vingt-deux mille francs, tant en papier qu'en numéraire, n'avait en définitive soustrait qu'une somme de 180 fr., la première qu'il avait rencontrée sous sa main après avoir fracturé l'armoire.

Par quel hasard providentiel le malfaiteur, qui avait une si parfaite connaissance des habitudes de la maison, s'était-il contenté de commettre une soustraction en quelque sorte insignifiante ? On suppose que le voleur, qui s'est introduit dans la maison par le jardin en franchissant plusieurs murs, a été surpris par le retour inopiné de M. Lion, au moment même où il commençait sa *recette* ; effrayé alors en entendant ouvrir la porte, il se sera échappé par la croisée qu'il avait ouverte sur la rue à cet effet, sans avoir eu le temps de compléter ses recherches.

Mais, ce qu'il y a de plus étonnant encore parmi tous les incidens de cette soirée, c'est que la maison de M. Lion, située dans la rue du Théâtre, n'a été abandonnée que de sept heures à neuf heures du soir ; pendant ce court espace de temps, des personnes qui se rendaient au spectacle ont presque continuellement circulé devant la chambre où s'accomplissait une effraction bruyante ; à dix pas presque en face, puis un peu plus loin sur la même ligne, un dragon et un hussard montaient la garde... et on n'a rien entendu, aucun indice n'a éveillé l'attention publique.

Cependant, si le voleur n'a pas pu être surpris en flagrant délit, tout porte à croire qu'il n'échappera pas à la peine qu'il a méritée. Un manœuvre, âgé de seize à dix-sept ans, renvoyé depuis quelques jours des ateliers de M. Lion, avait été de suite soupçonné ; des renseignemens ultérieurs ont donné assez de gravité à ces soupçons pour motiver son arrestation ; il est maintenant écroué dans la prison de Compiègne, et l'instruction ne tardera pas à nous apprendre si la justice a saisi le véritable coupable.

— Nièvre (Nevers), 10 septembre. — Dimanche soir, vers cinq heures et demie, M. le juge de paix de Nevers, assisté de son greffier et d'un médecin, se rendait sur les bords de la Loire, en aval du viaduc, à deux kilomètres environ de la ville, pour y constater, selon toute vraisemblance, un crime qui décelait une barbarie inouie.

Sur le rivage gisaient les cadavres de trois enfans retirés de la Loire, où ils avaient été jetés. Ces trois enfans appartenaient à trois mères différentes. L'un d'eux était âgé de quatre mois environ et enveloppé dans une cravatte noire. Les deux autres enveloppés chacun dans une chemise et âgés de cinq à six mois.

Cette multiplicité de crimes a excité un sentiment profond d'horreur et d'indignation dans le public. La justice se livre à d'actives recherches pour en découvrir l'auteur. Espérons qu'il ne restera pas impuni.

— Jura. — Un des jours de la semaine dernière, un accident épouvantable est arrivé dans la maison des jésuites de Dôle. Une douzaine d'élèves, ayant quitté la ville sous la conduite d'un supérieur, se dirigèrent, en promenade, vers leur maison de campagne du Mont-Roland. Là, pour rafraîchir ces jeunes gens, un domestique apporta une bouteille de vin ; huit d'entre eux, qui en burent avec le supérieur, ne tardèrent pas à être pris d'affreuses coliques ; trois heures après, le supérieur succombait.

On pense que cet empoisonnement peut être attribué à la décomposition de quelques plombs restés au fond de la bouteille lorsqu'on l'a rincée.

— Vosges (Épinal), 7 septembre. — Une nouvelle déplorable a jeté le deuil au sein d'une famille honorable de notre ville. Mme Lippman-Mayer, dont le mari était chef de magasin des fourrages à Epinal, vient d'être enlevée à sa famille, à ses nombreux amis et à la classe malheureuse dont elle était le principal soutien.

En revenant de Nancy, Mme Lippman, montée sur une voiture particulière, rencontra une voiture publique lancée à toute vitesse. La rencontre fut terrible, et la voiture de Mme Lippman renversée. Mme Lippman, tombée pour ne plus se relever, reçut une blessure mortelle à la tête.

La ville d'Epinal déplore cette perte, les pauvres surtout.

— Gironde (Bordeaux), 8 septembre. — Un douloureux évènement est venu hier mettre en émoi la population de la place des Capucins. Un homme d'environ quarante ans, dont on ne connaît ni le nom, ni le lieu de naissance, mais dont le costume annonçait un homme de peine, marchant seul, quoique déjà affaibli par une hémorragie occasionnée par la rupture d'une varice, est venu vers cinq heures et demie jusques devant la porte de M. A. Mirc, pharmacien, place intérieure des Capucins, demander du secours que M. A. Mirc s'est empressé de lui donner ; mais hélas ! il était trop tard, la quantité de sang qu'il avait perdue ne permettait pas de le rappeler à la vie.

Dans ce moment suprême, M. Mirc, ne pouvant lui donner un secours efficace, quant au corps, a songé à lui faire administrer les sacremens de l'Eglise. Par ses soins, un vénérable père carme est venu donner l'absolution au mourant, en même temps qu'un vicaire de Saint-Michel, accouru en toute hâte, lui administrait l'extrême-onction. Malgré les soins du pharmacien et d'un médecin, M. Panné, qui a employé avec zèle tous les moyens de son art, la mort a été prompte.

Si nous avons été péniblement impressionné par ce douloureux spectacle, nous avons été touché à la vue du pieux recueillement de la foule qui contemplait tristement le mourant ; le silence qu'elle a observé pendant toute la cérémonie religieuse, son attitude respectueuse, tout nous faisait reconnaître les sentimens de religion qui animent encore, quoi qu'on en dise, le peuple de notre ville. (*La Guienne*)

ÉTRANGER.

Angleterre (Hull), 6 septembre. — M. Atthill, desservant de l'église de la Sainte-Trinité de cette ville, conversait sur la place du Marché avec un de ses amis, lorsqu'un inconnu, très bien mis, s'approcha et lui tira un coup de pistolet à trois ou quatre pouces de la tête. Heureusement, la capsule seule prit feu. L'inconnu s'éloigna en disant : « J'ai manqué mon coup, mais ce sera pour une autre fois. » M. Atthill crut d'abord que ce n'était qu'une plaisanterie ; mais l'auteur de cette tentative ayant été arrêté, il se trouva que le pistolet était réellement chargé à balle et qu'un hasard providentiel avait sauvé la vie de l'honorable ecclésiastique. Le prisonnier a été immédiatement conduit devant les magistrats qui siégeaient en ce moment, et ont ordonné sa mise en jugement aux prochaines assises. Il se nomme Edouard Kalass ; ses facultés mentales paraissent troublées par une sorte de monomanie religieuse.

— Etats-Unis d'Amérique (New-York), 27 août 1850. — La route de Chagres à Panama est exposée, à ce qu'il paraît, aux déprédations d'une bande assez nombreuse de voleurs qui dirigent surtout leurs attaques contre les convois de retour. Ainsi le 25 juillet dernier, ils ont assailli et pillé les wagons de MM. Ackerman et Ce, qui revenaient de Panama avec un chargement assez considérable. Le convoi n'était qu'à dix milles du point de départ. Dans le butin figurent, en première ligne, 32,000 dollars en poudre d'or.

Les autorités de Panama ont immédiatement expédié un détachement de vingt-deux soldats à la poursuite des voleurs. A quelques milles seulement de la ville, la petite troupe les a rencontrés. Ils étaient très nombreux. Un combat acharné s'est alors engagé entre les soldats et les bandits, et, pendant la lutte, les premiers ont eu seize hommes tués et les voleurs six. La petite troupe, réduite à six hommes, a donc dû battre en retraite aussi promptement que possible. Mais le gouvernement se préparait à envoyer de nouvelles forces, plus considérables cette fois, pour se débarrasser de ces misérables.

— John White Webster a vu se lever l'aurore de sa dernière semaine en ce monde : deux jours encore et il aura payé à la société la terrible dette qu'il a contractée envers elle par le meurtre du docteur Parkman. C'est, en effet, au vendredi 30 août que l'Exécutif du Massachusetts a fixé son exécution. D'après les renseignemens qui viennent de Boston, il paraît décidé à affronter avec le courage du repentir le supplice ignominieux qui l'attend ; le souvenir de sa famille sera sans doute son plus terrible châtiment à son heure suprême.

— (30 août). — On nous écrit de Norfolk que le maire de cette ville a fait arrêter vingt-cinq nègres accusés d'avoir violé une loi de la législature de cet Etat, en louant leurs services à prix d'argent pour un temps limité. Ils se sont justifiés en produisant la médaille qui leur a été délivrée par l'autorité municipale, moyennant le paiement d'un dollar (5 francs 42 centimes). On les a mis en liberté, mais il a été décidé qu'à l'avenir il ne serait plus délivré de semblables médailles pour attester les engagemens volontaires des hommes de couleur.

Paris, 27 août 1850.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez publié dans un de vos derniers numéros un article dans lequel la Société de secours mutuels et fraternels des imprimeurs sur étoffes de Paris et ses environs se trouve nommée.

Nous avons droit de répondre à une attaque directe.

Vous dites que la Société de secours mutuels paie 2 francs par jour aux ouvriers qui font grève chez MM. Delamarinière, Gonin et Michelet, et même à un certain nombre de travailleurs qui ne font pas partie de la Société.

Votre article, monsieur, est d'une gravité extrême, et ne permet pas aux hommes qui ont été choisis par tous les sociétaires pour veiller à leurs intérêts et à l'honneur de la Société de garder le silence sur une allégation qui tend à faire croire que, dans nos bureaux, il y a des hommes assez faibles ou assez imprudens pour compromettre les intérêts et l'avenir de nombreux travailleurs, des hommes qui seraient assez téméraires pour enfreindre les lois auxquelles nous devons tous obéissance, des hommes enfin assez stupides pour violer notre règlement, qui est sacré pour nous, qui a été fait par nous, et auquel l'influence du Luxembourg est restée complètement étrangère. Nous croyons, monsieur, qu'il est bon de vous apprendre, ainsi qu'au public, que notre société n'est point secrète, qu'elle n'est point politique, qu'elle est autorisée par M. le ministre de l'intérieur et le préfet de police ; que nos réunions sont publiques pour les sociétaires. M. le préfet de police le sait, à moins que les agens qu'il y envoie ne lui fassent pas leur rapport (ce qui

n'est pas probable). Nous publions tous les quatre mois le résultat de nos travaux, l'état de nos recettes et nos dépenses; tous les sociétaires en ont une parfaite connaissance. Nous savons bien que quiconque cherche à apporter la moindre amélioration au sort des ouvriers est traité d'anarchiste, de socialiste, de brigand, de pillard, voire même de meneur ténébreux qui ne fait qu'organiser la désorganisation; mais que nous importe! Nous ferons notre devoir comme nous l'avons toujours fait, et nous tâcherons d'être utiles aux malheureux. Nous nous faisons forts, quand la justice voudra nous interroger ou nous appeler à sa barre, de prouver par nos livres et registres, par-devant en règle, que jamais un centime n'a reçu une autre destination que celle que notre règlement lui donne. Il nous sera facile de détruire ces fausses et calomnieuses accusations par des faits que personne ne pourra récuser. Nous connaissons parfaitement la source des persécutions dont nous sommes l'objet, et les magistrats seront sans aucun doute bien aises d'apprendre notre innocence; la honte que nos accusateurs veulent déverser sur nous par un procès retombera sur eux. Nous espérons aussi qu'après avoir vérifié nos livres et registres, la justice nous les rendra immédiatement, ainsi que nos 45 ou 46,000 fr. saisis, qui sont destinés, non pour soutenir le désordre, mais pour soutenir les malades, les ouvriers en chômage, et pour assurer un jour un morceau de pain, une retraite pour le restant de leurs jours, à nos invalides et vieillards industriels.

Nous avons, monsieur, l'honneur de vous saluer,

Pour les membres du bureau de la Société de secours mutuels et fraternels des imprimeurs sur étoffes de Paris et ses environs,

Le secrétaire-général,

HAGENBACH.

Bourse de Paris du 11 Septembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	58 —	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	93 60	5 0/0 belge 1840...	100 7/8
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	100 7/8
4 0/0 j. 22 mars...	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque..	2280 —	— Banque (1835)..	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	84 50
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	980 —
Obl. de la Ville.....	— —	D° 1849 (oct.)....	— —
dito 1849.....	1160 —	Napl. (Réc. Rotsch.).	— —
Empr. du départem.	— —	Emprunt romain..	78 1/4
Caisse hypothécaire.	— —	Espag., dette active.	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux.....	— —	3 0/0 1841.....	37 3/4
Canal de Bourgog..	57 50	— dette intérieure..	33 5/8
H. de la G.-Combe..	800 —	Lots d'Autriche....	— —
Tissus de lin Maberl.	505 —	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	— —
Monc.-sur-Sambre.	— —	Portugal 5 0/0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	57 85	58 25	57 85	58 15
Cinq 0/0.....	93 40	93 65	93 50	93 60
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 40	84 65	84 50	84 55

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aui.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	347 50	346 25
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	142 50	145 —	Orléans à Bord.	386 25	386 25
Paris à Orléans.	775 —	775 —	Chemin du N..	455 —	456 25
Paris à Rouen..	587 50	585 —	Paris à Strasbg.	335 —	336 25
Rouen au Havre	— —	245 —	Tours à Nantes.	241 25	237 50
Mars. à Avign.	173 75	— —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	117 50	118 75	Dieppe à Féc..	— —	— —

Depuis le 9 septembre courant, les bureaux et caisse de MM. Leroy de Chabrol et Compagnie sont transférés rue Lepelletier, 16.

— Le succès de la Fille bien gardée, au Théâtre Montansier, grandit à chaque représentation. Céline Montaland va devenir la lionne de la saison. Tout ce que cette petite merveille dépense d'esprit, de pétulance et de gaîté ne saurait se dire. Rappelée chaque soir à la chûte du rideau, elle vient partager avec Grassot les applaudissemens les plus mérités.

— CHATEAU-ROUGE. — Malgré le mois de septembre, le Château-Rouge peut compter encore bon nombre de belles soirées, grâce aux magnifiques tentes arabes entièrement couvertes et fermées. Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale et dansante. Prix d'entré : 3 fr.

— SALLE VALENTINO. — La réouverture des fêtes et bals de la Salle Valentino aura lieu le mardi 17 septembre.

Un orchestre nombreux et composé d'artistes de mérite dirigés par Marx, magnifique éclairage.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, Une Discrétion.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses, les Trois Racan.
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, les Fées, les Pavés.
VARIÉTÉS. — Le Mari, le Jour et la Nuit, Croque-Poule.
GYMNASE. — Le Premier coup de canif, Faust, l'Article 213.
THÉATRE-MONTANSIER. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée.
AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE, FERME,
PARC ET TERRES LABOURABLES,
Sis à Chaumont (Oise).

Etude de Me PISIER, avoué à Beauvais (Oise).

Vente sur licitation, devant le Tribunal civil de Beauvais, le samedi 5 octobre 1850, heure de midi,

D'une grande et jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise à Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), avec un corps de ferme, vaste parc, jardin anglais, jardin potager, belle pièce d'eau, terres labourables, prairies et aulnaies; le tout contenant 35 hectares 93 ares 76 centiares, entouré de murs, haies vives et fossés remplis d'eau, et traversé par un canal grossi de plusieurs affluens.

Sur la mise à prix de	140,000 fr.	» c.
De 47 PIÈCES DE TERRE labourable, sis audit Chaumont;		
Et d'une autre PIÈCE sur le terroir de Reilly, contenant environ 42 hect. 72 ares 88 cent.		
Sur les mises à prix réunies de	62,659	30
Total des mises à prix :	202,659 fr.	30 c.

Ces biens dépendent de la succession de Mme veuve Leroux.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me PISIER, avoué à Beauvais;

Et pour voir les lieux, à M. Antoine Sorbier, propriétaire à Chaumont.

Pour extrait.

J. PISIER. (3612)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, a eu trente-quatre bacheliers reçus cette année. (4382)

HORLOGERIE GARANTIE UN AN.

Pendules à colonnes et à sonnerie,	40 fr.
Pendules de bureau à sonnerie,	35
Montres d'occasion en argent à 10 et à	12
Montres neuves savonette argent,	25
Montres argent à cylindre, 4 trous rubis,	50
Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis,	100
Montres d'occasion en or à 45 et	50
Alliance en or et la pièce de mariage argent,	8

Chaînes or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme.
Achat, échange d'objets d'or et d'argent.
LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61 (Affranchir.) (4348)

D. FÈVRE,
Rue St-Honoré, 398 (400 *moins* 2), au 1er étage. — *Centralisation* de tous les systèmes d'appareils à eau de Seltz et poudres y préparées. — SELTZOGÈNE D. FÈVRE, 15 f., gazogène-Briet, aérofuge, gazifère. (4320)

POUDRE DE CHARBON DU Dr **BELLOC** *approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins.* — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4384)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissemens, déplacemens, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitemens employées par Mme Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4305)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

VARICES. Bas élastiques sans coutures de FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87. (4328)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Etr. (4361)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Engrais lyonnais, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 7 octobre prochain, à midi précis, au siége de la société, rue Basseville, n° 8, à Lyon. (4406)

PLUS DE CICATRICES PAPIER DEMEURE pour *brûlures, coupures, déchirures*, etc. La douleur cesse à l'instant. Prompte guérison. (MÉDAILLE D'HONNEUR). Prix 1 fr., à PARIS, rue du FAUBG.-MONTMARTRE 15, et dans les bonnes Pharmacies. Expéd. (4399)

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré. (4289)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs des Annonces de la *Gazette des Tribunaux* et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

A partir du 1er mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois		» fr. 50 c.	la ligne.
De CINQ à NEUF — —	ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign.	» 40	—
DIX ANNONCES et plus —	ou une seule au-dessus de 250 lignes. . .	» 30	—

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE PAR LIGNE).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois.		» fr. 80 c.	la ligne.
De CINQ à NEUF — —	ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig.	» 60	—
DIX ANNONCES et plus —	ou une seule au-dessus de 250 lignes. . .	» 40	—

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. RIGARD, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

D'un acte sous seing privé, en date du neuf septembre courant,

Il appert :

Que M. Guillaume PERET, marchand de bois et de charbons, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 20,

A vendu son fonds de commerce de marchand de charbons et de bois, ensemble le matériel et la clientèle, à M. CHARLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint Antoine, 57, pour les prix et somme de douze cents francs, payables comme il est dit dans l'acte.

RIGARD. (2261)

Par acte sous signature privée, fait double à Paris le premier septembre courant, enregistré,

La société en nom collectif, qui existait entre M. François-Frédéric LIBAULT fils, bandagiste à Paris, rue Saint-Denis, 96, et M. Claude-Maxime POUILLIART, bandagiste, demeurant à Plaisance, rue Constantine, 17, sous la raison sociale LIBAULT fils et POUILLIART, et qui devait durer quinze ans à partir du premier janvier mil huit cent cinquante, est et demeure dissoute à dater du premier septembre courant.

MM. Libault fils et Mourier, avocat, rue de Seine, 13, sont institués liquidateurs.

Cependant M. Libault pourra seul, et sans le concours de M. Mourier, recevoir et donner quittance.

Pour extrait :

MOURIER. (2262)

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante, et enregistré en la même ville le sept du même mois, il a été formé entre M. COBLENTZ, d'une part, et madame Cécile CABANY, épouse du sieur Jules Carré, de lui autorisée, et ce dernier, tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse, une société pour l'exploitation d'un commerce de papeterie et de fabrication de registres. Cette société est entrée en fonctions à partir du premier septembre courant; sa raison sociale est COBLENTZ, CARRÉ, CABANY.

Ladite société doit avoir son siége passage Sainte-Avoie, 6; elle a été faite pour trois, six ou neuf années; le sieur Coblentz doit avoir seul la signature sociale.

E. VALETTE. (2263)

D'un acte fait triple à Paris le trente-un août mil huit cent cinquante,

Il appert que MM. Marie CHANUSSOT, rue Bayard, 23; Brice-Etienne LARGEMAIN, rue Ponthieu, 7; Georges ENDERLÉ, boulevard Courcelles, 23, tous ouvriers corroyeurs,

Ont contracté pour quinze ans, à partir du premier septembre courant, une société en nom collectif, sous la raison CHANUSSOT et Ce, pour la corroyerie.

Le siége de la société est à Paris, rue Marbeuf, 59; la mise sociale de quinze cents francs fournie par tiers.

Chaque associé a la signature dont il ne pourra faire usage que pour la société.

Pour extrait :

MARCELIN. (2264)

D'un acte sous signatures privées, en date du cinq septembre mil huit cent cinquante, enregistré,

Il résulte :

Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation de la manufacture des tapisseries en bois, a été formée entre M. Charles DE LART DE BORDENEUVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 12; M. Désiré-Claude NAVET, peintre décorateur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 62, et M. Armand MARCHAND, tapissier, demeurant à Paris, rue de Suresnes, 15.

La raison sociale est DE BORDENEUVE, NAVET et MARCHAND.

Cette société sera régie et administrée par tous les associés, qui auront chacun la signature sociale. Le fonds social est composé de la somme de douze mille francs, représentée : 1° par le brevet, les certificats d'addition pris pour la fabrication des tapisseries en bois, et évalués à quatre mille francs; 2° par une somme de quatre mille francs à fournir par M. Marchand, savoir : douze cents francs fin octobre prochain, deux mille francs fin novembre prochain, et huit cents francs fin décembre mil huit cent cinquante; 3° et par une somme de quatre mille francs à fournir par M. Navet, savoir : mille francs fin novembre prochain, mille francs fin décembre prochain, et deux mille francs fin janvier mil huit cent cinquante-un. La société est constituée à partir du cinq septembre présent mois; elle expirera le cinq septembre mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait :

DE BORDENEUVE, NAVET et MARCHAND. (2265)

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le neuf septembre suivant, folio 125, recto, cases 2 et 3, par Gilbert, qui a reçu 7 francs 70 centimes;

Entre : M. Jean Baptiste GOSSET, banquier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 20, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, et toutes les personnes qui adhéreront par la suite audit acte, d'autre part;

Il a été formé une société ayant pour objet les opérations d'escompte du papier sur Paris, les départemens et l'étranger, à tout échéances jusqu'au terme de six mois au plus et à deux signatures au moins, et tout autres opérations de banque.

La raison sociale sera : J.-B. GOSSET et Ce; le sieur Gosset sera seul gérant de la société et seul responsable de ses opérations et de ses engagemens vis-à-vis des tiers; il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; les commanditaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises de fonds.

La durée de la société sera de neuf années et quatre mois, qui ont commence à courir du premier septembre mil huit cent cinquante, et se trouve définitivement constituée à compter dudit jour; le fonds social a été fixé à la somme de deux cent mille francs; le capital versé par chaque commanditaire ou adhérant à la société ne pourra être au-dessous de cinq cents francs. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Rambuteau, n° 20; le gérant pourra le transporter ailleurs dans l'intérêt et suivant les besoins de la société

Pour extrait :

GOSSET. (2266)

Etude de Me PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante, enregistré audit lieu, le cinq septembre suivant, folio 37, case 7, par Rengade, aux droits de 14 fr. 30 c;

Entre M. Jacques GROSJEAN, négociant, demeurant à Paris, rue Neve-St-Eustache, n° 11,

M. Charles LECOCQ, demeurant à Paris, rue Martel, n° 12,

Et M. Hippolyte LAURET, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 23;

Il appert :

Que la société de fait qui a existé entre les parties pour l'exploitation des soies et laines filées en consignation, à Paris, rue Neve-St-Eustache, n° 26, a été déclarée nulle et de nul effet comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation de leurs droits respectifs.

Pour extrait :

PETITJEAN. (2267)

Etude de Me PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164.

Par conventions verbales du quatre septembre mil huit cent cinquante, intervenues entre :

M. Jacques GROSJEAN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 11;

M. Charles LECOCQ, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 12, d'une part;

Et M. Hippolyte LAURET, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 23, d'autre part;

M. Lauret a cédé à MM. Grosjean et Lecocq tous ses droits dans la société de fait qui a existé entre eux, sous la raison LAURET, GROSJEAN et LECOCQ, pour la vente à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, par commission, de soies et laines, pour MM. Grosjean et Lecocq faire et disposer de tout l'actif social comme bon leur semblera, à charge par eux de supporter toutes les charges grevant ladite société.

PETITJEAN. (2268)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq septembre mil huit cent cinquante, enregistré le dix septembre suivant, par Gilbert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Entre M. François-Xavier WINKLER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 62, et M. Joseph HAISS, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 62,

Il résulte :

Que la société établie entre M. Winkler et M. Haiss, sous la raison WINKLER et Ce, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit août mil huit cent quarante-trois, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur appartenant à M. Winkler, et ayant existé ensuite sous la raison WINKLER et HAISS, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt deux avril mil huit cent quarante-sept, enregistré le vingt trois du même mois et publié,

Est et demeure dissoute à partir du cinq septembre mil huit cent cinquante, et que M. Winkler est nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Signé WINKLER, HAISS. (2269)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 10 SEPT. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BOUCHON, fermier d'annonces, rue Vivienne, 36, nomme M. Girard juge-commissaire, et le sieur Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 9609 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:

SYNDICAT PROVISOIRE.

Messieurs les créanciers de Dlle PANDELET dite dame LAFOND, ayant tenu table d'hôte, rue Feydeau, n. 28, sont invités à se rendre le 17 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur la quelle le Tribunal fera choix de syndics provisoires [N° 9554 du gr.];

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve DUTOUR, limonadière, rue de Viarmes, 15, le 17 septembre à 10 heures [N° 9563 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De Dlle SABATIER, frangeuse, rue Montmartre, 68, le 17 septembre à 10 heures (N° 9487 du gr.);

Du sieur HUILLET (Joseph), mercier, rue St-Antoine, 135, le 17 septembre à 10 heures (N° 9441 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SORET, restaurateur, rue de Marivaux, 9, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite (N° 9147 du gr.),

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur BIZERAY (Frédéric Julien-Réné), boulanger, à Passy, r. de l'Eglise, 22, sont inv. à se rendre, le 17 septembre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en casd'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 9471 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle LAFOSSE, limonadière, rue Sanson, n. 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 16 septembre à 9 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 9195 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 4 septembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 13 août 1850, entre le sieur DUNOT (Armand-Charles), ent. de peinture, à Paris, rue de la Tixéranderie, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dunot de tous intérêts et frais non admis et de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 restant payables par le sieur Dunot, en cinq années, par cinquièmes, le 13 août des années 1851, 1852 et suivantes.

Obligation par le sieur Dunot d'employer à l'acquit de ses dividendes, et sans égard aux termes, ce qui pourrait lui revenir sur le prix de vente d'une ferme à lui appartenant.

M. Tugot, commissaire à cet effet [N° 9346 du gr.].

Jugement du 30 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 1er août 1850, entre le sieur MOIGNET (Charles-Emmanuel), ent. de bains publics, demeurant à Belleville ci-devant, et actuellement à Paris, rue Vieille-du-Temple, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Moignet de tous intérêts et frais et de 50 p. 100 du capital.

Les 50 p. 100 restant payables par le sieur Moignet, en cinq paiemens de 10 p. 100, le 1er août des années 1851, 1852 et suivantes [N° 9097 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 12 SEPTEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Fritsch, carrossier, synd. — Reclin, menuisier, id. — Tridon, md de vins, vérif. — Grégeois, fab. de chapeaux de paille, clôt. — Chollet et Ce, nég., id. — Tremblay, anc. limonadier, id. — Brunswick, anc. restaurateur, id.

ONZE HEURES : Joffriaud, nég., affirm. après union. — Durand, md de bois, id.

TROIS HEURES : Missonier, serrurier, synd. — Vila-Kœnig, opticien, vérif. — Jean, menuisier, id. — Texier, peintre en voitures, clôt. — Chatrier frères, distillateurs, id. — Buffon, restaurateur, id. — Mineur, estampeur, id. — Lecornu-Maillot, md de vins, id. — Delalogе, anc. md de bois, conc. — Griveau et femme, mds de bouteilles, id. — Veuve Jaillet, femme Gasche, anc. limonadière, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise-Julia GRAEB et Charles Georges-Louis BLANCHET, à Paris, rue des Petits-Hôtels, 26. — Petit-Bergonz, avoué.

Décès et Inhumations

Du 9 septembre 1850. — M. Drocourt, 78 ans, rue de Chaillot, 99. — Mlle Aubrun, 23 ans, rue Laborde, 22. — Mme Gouin, 61 ans, cité Odiot, 22. — M. Mabicle, 59 ans, boul. Poissonnière, 12. — M. Dejoie, 60 ans, rue des Fourreurs, 9. — M. Beaudeloi, 1 an, rue du Fg-St-Denis, 30. — M. Jeanne, 44 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 27. — Mme veuve Vanard, 79 ans, rue Phélippeaux, 36. — Mme Mamy, 71 ans, rue St-Antoine, 87. — M. Bailly de Monthyon, 74 ans, rue St-Dominique, 86. — Mme veuve Nouville, 76 ans, rue de Vaugirard, 64.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1850, F.

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,